

Décision n° 8-2025
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST MOLF

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de St Molf,

Vu l'arrêté préfectoral LB/DB/88/38/PNS du 14 novembre 1988 (modifié) abrogeant l'arrêté de création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf

DECIDE

Article 1

La présente décision vise à la modification de la réglementation qui régit la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf

Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, en dehors de la zone des 150 m, d'une superficie totale de 407.66 ha, sont érigés en réserve :

Section	Parcelles cadastrales
B	6 à 8 – 10 à 12 – 55 à 73 – 80 – 81 – 378 à 381 – 396 à 405 – 407 à 410 – 803 à 808 – 815 à 819 – 828 à 830 – 833 à 837 – 842 à 844 – 846 à 851 – 854 à 863 – 977 – 978 – 980 – 999 à 1002 – 1043 – 1044 – 1118 – 1119

ZD	60 – 71 – 72 75 – 76 78 – 81 – 85 à 88 – 114 à 129 – 147 – 148 – 150 – 173 – 179 – 180
ZH	87 – 90 - 116
ZK	25 – 28 – 49 – 55
ZL	1 à 6 – 40 – 115
ZN	30 – 32 – 159 – 160
ZO	3 – 4 – 7 à 13 – 45 – 48 – 60 -61 – 79 -112
ZP	45
ZR	38
ZS	9 à 11 – 25 – 26 – 78
ZT	26 – 27
ZV	43 – 45 - 46

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 16 février 1982.

Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit

être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

La régulation des ESOD (tirs et piégeages) est autorisée toute l'année.

Article 4

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5

L'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 6

L'arrêté préfectoral LB/DB/88/38/PNS du 14 novembre 1988 (modifié) fixant les territoires de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de St Molf aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de St Molf
- Monsieur le Maire de St Molf
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 10 septembre 2025

Dany ROSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dany ROSE', written over a faint circular stamp.

**Président de la Fédération départementale
Des chasseurs de Loire-Atlantique**

ST MOLF
ECHEANCE QUINQUENALE 2025

-  Zone des 150m
-  Réserves -150m soit 89.75ha
-  Total exclusion 559.30 ha
-  Batiments durs St Molf
-  Territoire St Molf 2025 950.59ha

